

REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTIONS DE 2025
DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
-GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES-

A V I S

Les listes électorales pour les élections de 2025 des membres des chambres d'agriculture doivent être révisées à partir du 22 juillet 2024 pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom de ces groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans le département au titre de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci.

Ils répondent par ailleurs aux conditions fixées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime.

Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

1. Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;
2. Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département ;
3. Les caisses de crédit agricole ;
4. Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
5. Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales ;

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la préfecture des Ardennes avant le 1^{er} octobre 2024.

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses et signatures des personnes appelées à voter au nom du groupement.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) ci-dessus, de la mention du nombre d'adhérents au 1^{er} juillet 2024 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA – Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend à plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

PRIERE D'AFFICHER DES RECEPTION